

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03108

Numéro SIREN : 817 519 374

Nom ou dénomination : 99% MEDIAS

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2022 sous le numéro de dépôt 12311

99% MEDIAS
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 15, rue Dussoubs, 75002 PARIS
817 519 374 RCS PARIS

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE

Le soussigné :

Monsieur Pierre-Antoine BOUCLY, agissant en qualité de gérant de la société FAT RACCOON,
présidente de la société 99% MEDIAS

Déclare, conformément aux dispositions légales :

1/ De la constitution au 30 avril 2022 :

Que le siège social de la société est fixé au 15, rue Dussoubs à PARIS (75002)
817 519 374 RCS PARIS

2/ A compter du 1^{ER} mai 2022

Que le siège social de la société est fixé au 272 D Boulevard Perier à MARSEILLE (13008)
817 519 374 RCS MARSEILLE

Fait en deux exemplaires,

A MARSEILLE
Le 2 mai 2022

La Présidente

La société FAT RACCOON
Représentée par Monsieur Pierre-Antoine BOUCLY
Son gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PABoucly', with a long horizontal stroke extending to the right.

99% MEDIAS
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 15, rue Dussoubs
75002 PARIS
817 519 374 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 02 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le deux mai,
A seize heures,

La société FAT RACCOON, Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 euros, ayant son siège social 15, Rue Dussoubs, 75002 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 889 735 163 RCS PARIS,

Représentée par Monsieur Pierre-Antoine BOUCLY, son gérant,

Associée unique de la société 99% MEDIAS,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

.....

II - A pris les décisions suivantes :

.....

- Transfert de siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 dans ses dispositions relatives au siège social,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

.....

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique décide de transférer le siège social de la société du 15, rue Dussoubs - 75002 PARIS au 272 D, Boulevard Perier - 13008 MARSEILLE, et ce, rétroactivement à compter du 1^{er} mai 2022.

SIXIEME DÉCISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption de la décision précédente, décide de modifier l'article 4 des statuts dans ses dispositions relatives au siège social de la manière suivante :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 272 D, Boulevard Perier à MARSEILLE (13008). »

Le reste de l'article demeure inchangé.

SEPTIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

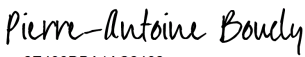
De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associée unique

La société FAT RACCOON

Représentée par Monsieur Pierre-Antoine BOUCLY

Son gérant

DocuSigned by:

2E498DBA1AC2462...

Certifié conforme à l'original

Sa présidente

La société FAT RACCOON

Représentée par Monsieur Pierre-Antoine BOUCLY

Son gérant

DocuSigned by:

2E498DBA1AC2462...

99% MEDIAS
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 €
Siège social : 272 D, Boulevard Perier
13008 MARSEILLE
817 519 374 RCS MARSEILLE

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associée unique
du 02 mai 2022

- **Mise à jour de l'article 4 suite à transfert de**
siège social à effet rétroactif au 1^{er} mai 2022

Certifiés conformes,

La présidente

La société FAT RACCOON

Représentée par Monsieur Pierre-Antoine BOUCLY

Son gérant

DocuSigned by:

Pierre-Antoine Boucly

2E498DBA1AC2462...

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE.....	4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5 - DURÉE	4
ARTICLE 6 - APPORTS	5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8 - APPORTS EN COMPTE COURANT	5
ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS.....	5
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
ARTICLE 13 - TRANSFERT DES ACTIONS - LIBRE TRANSMISSIBILITE.....	6
ARTICLE 14 - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE	8
ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DES ACTIONS	8
ARTICLE 16 - EXCLUSION.....	9
ARTICLE 17 - PRÉSIDENT	9
ARTICLE 18 - DIRECTEUR GÉNÉRAL	11
ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES	12
ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	13
ARTICLE 21 - DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE.....	13
ARTICLE 22 - DOMAINE ET NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES	13
ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES	16
ARTICLE 24 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE.....	16
ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL	17
ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS.....	17
ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RÉSULTATS	17
ARTICLE 28 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES.....	17
ARTICLE 29 - CONFIDENTIALITE	18
ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL	18
ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ	18
ARTICLE 32 - DISSOLUTION ANTICIPÉE	18
ARTICLE 33 - LIQUIDATION	18
ARTICLE 34 - CONTESTATIONS.....	18
ARTICLE 35 - PERSONNALITÉ MORALE.....	19

99% MEDIAS
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 €
Siège social : 272 D, Boulevard Perier
13008 MARSEILLE
817 519 374 RCS MARSEILLE

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société a été initialement constituée sous forme de société par actions simplifiée suivant acte sous seing privé à PARIS (75) du 10 décembre 2015.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 15 mai 2018, la société a été transformée en société à responsabilité limitée.

Par décisions de l'associé unique du 29 décembre 2020, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, le développement, la production, la réalisation, la commercialisation et l'édition de programmes et de tous contenus audiovisuels et notamment télévisuels,
- les prestations de conception et d'éditions de services interactifs et notamment la conception de sites Internet et de contenus audiovisuels destinés au réseau Internet (podcasts et autres),
- les prestations techniques et artistiques de services liées au secteur d'activité de l'audiovisuel et notamment les prestations de post-production et de mise en page et d'habillage d'émissions de radio et de télévision,
- les prestations de conseils en matière pluri-médias, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales,
- le conseil en stylisme et casting,
- la production et la distribution d'émission de radios,
- l'acquisition et la cession de tous droits incorporels, en vue de lui permettre d'assurer l'exploitation de toute œuvre de l'esprit, quelle qu'en soit la nature : littéraire, musicale, audiovisuelle, cinématographique, ou œuvre destinée à être représentée dans un spectacle vivant,
- l'édition littéraire et musicale,

- le financement en vue de la production de tout ou partie des œuvres énumérées ci-dessus sur tout support graphique, phonographique, vidéographique, cinématographique,
- l'entreprise et la production de spectacles vivants employant les artistes du spectacle (théâtre, comédie musicale, music-hall, tour de chant...),
- la concession de droits à des tiers en vue de l'accomplissement de tout ou partie des droits ainsi acquis,
- l'acquisition et la vente de tous catalogues de droits susceptibles d'entrer dans les actifs de la société (éditions musicales ou littéraires, cinématographiques, vidéographiques, etc...),
- la conception, le développement, la production, le financement, l'exploitation, la gestion, l'édition et la diffusion de tout site internet, produits et services informatiques ou multimédias, et ce, par tout moyen et selon tout procédé technique, connus ou inconnus à ce jour, par tous réseau, technologie ou système de télécommunication, de transmission et de télédiffusion, et notamment les réseaux, services en ligne, internet, intranet et les réseaux de téléphonie fixe et/ou mobile,
- l'exploitation de droits dérivés de l'objet ci-dessus mentionné,
- la participation de la société à toutes entreprises et sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

Et généralement, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **99% MEDIAS**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 272 D, Boulevard Perier à MARSEILLE (13008).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés, et dans un département limitrophe et en tout autre lieu par décision ordinaire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport lors de la constitution par Monsieur Pierre-Antoine BOUCLY de la somme de mille (1.000) euros, correspondant à mille (1.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune.

Total des apports en numéraire effectués : mille (1.000) euros.

La somme de mille (1.000) euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille (1.000) euros, divisé en mille (1.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - APPORTS EN COMPTE COURANT

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 21 et 22 des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de huit jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DES ACTIONS - LIBRE TRANSMISSIBILITE

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société à tout associé en faisant la demande.

Les actions détenues par l'associé unique sont librement cessibles.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Toutes les autres cessions ou transmissions à quelque titre que ce soit, de tout ou partie des actions détenues par un associé à un autre associé ou à un tiers à la société y compris aux conjoints, aux ascendants ou aux descendants du cédant est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée des associés. Elle doit être précédée d'une déclaration d'intention de céder effectuée auprès du siège social de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimal de un (1) mois avant la date envisagée de la cession. Cette procédure doit être respectée quel que soit l'identité du bénéficiaire de la cession, y compris dans le cas où ce dernier est déjà associé de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

La déclaration d'intention de cession d'actions devra contenir à peine de nullité, les mentions suivantes :

- Identité complète du cédant,
- Nombre d'actions détenues par le cédant,
- Identité complète du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale, extrait K-Bis et bilans des trois derniers exercices,
- Volume d'actions concerné par le projet de cession.

Le président informe l'assemblée des associés de la demande de cession reçue et rappelle à chacun la faculté d'exercer leur droit de préemption. Cette information est obligatoirement écrite. A défaut de réponse d'un associé dans le délai d'un mois à compter de l'information de la cession aux associés, le droit de préemption est considéré comme purgé.

Le président convoque alors dans un délai de quarante-cinq jours ouvrés à compter de la réception de la déclaration d'intention de cession d'action l'assemblée des associés pour délibérer sur l'autorisation de la cession ou de la transmission.

La cession sera soumise à l'agrément de l'assemblée des associés dans les conditions énoncées aux articles 21 et 22 des présents statuts. Les associés apprécieront la conformité du projet de cession au pacte d'associés, s'il en a été établi un.

Le président doit notifier au cédant la décision de l'assemblée des associés par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément.

La décision de l'assemblée des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut faire l'objet d'aucune réclamation. Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires sur présentations des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision d'agrément, faute de quoi un nouvel agrément serait requis.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires, le cédant peut à tout moment faire connaître par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas expressément renoncé à son projet de cession dans les conditions prévues ci-dessus, le président est tenu dans un délai de quinze jours suivant sa décision de notifier aux autres associés individuellement et par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre d'actions et le prix proposé. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demande excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le président à une répartition des actions entre les demandeurs proportionnellement à leurs parts dans le capital social dans la catégorie des actions cédées concernées par la cession et dans la limite de leur demande. Chaque associé peut souscrire dans la catégorie d'action déjà en sa possession.

Si les associés laissent expirer le délai prévu pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues par la loi. Nonobstant, l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du président. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé cédant et par les acquéreurs des actions préemptées. Sauf accord contraire, le prix des actions est payable comptant.

La société pourra également, avec le consentement du cédant, racheter les actions en vue d'une opération de réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix sera déterminé selon les règles légales en vigueur au moment du rachat.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 16 - Exclusion.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution, et plus généralement, lors de toutes opérations ayant pour résultat d'aboutir à une modification dans le contrôle de la société associée.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DES ACTIONS

Tout projet de nantissement d'actions doit être approuvé dans des conditions et selon des modalités identiques à celles prévues en cas de cession d'actions (Cf. article 13 des présents statuts).

La déclaration d'intention de nantir contiendra obligatoirement :

- Identité complète du créancier nanti,
- Volume d'actions concerné par le projet de nantissement,
- Montant de la créance garantie ou à défaut, éléments permettant d'identifier de façon certaine la créance.

ARTICLE 16 - EXCLUSION

En cas de pluralité d'associés, un associé peut être exclu par décision collective des associés selon les conditions visées aux articles 21 et 22 et dans les cas suivants ci-après :

- Violation des statuts,
- Changement de contrôle d'une société associée,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte à l'image de marque ou aux intérêts de la société,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société,
- Mésentente entre les associés,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Rupture du contrat de travail d'un associé au titre de ses fonctions salariées,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

Le Président notifie à l'associé l'intention de l'exclure ainsi que les motifs de cette exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle la décision d'exclusion doit être prise par les associés, afin que l'associé puisse préparer utilement sa défense.

Lors de l'assemblée, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion peut se faire assister de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier ; il peut faire valoir sa position, s'il le souhaite. La décision des associés est prise dans les conditions de l'article 22 des présents statuts.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à tout associé qui aurait acquis cette qualité soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit à la suite d'une opération de fusion, d'apport de titres, de scission ou de cession de droits, d'attribution, de souscription à une augmentation de capital ou toute opération assimilée.

La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 6 mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Pendant ce même délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions est fixé d'un commun accord avec les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix d'achat ou de rachat des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT

17-1 Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Il est révoqué *ad nutum* par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 22 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

17-2 Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés dans les conditions de l'article 22 des statuts.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

17-3 Révocation-démission-fin des fonctions

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 22 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, au moins soixante (60) jours au moins avant la prise d'effet de la démission, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par mauvaise foi ou sans cause légitime des dommages et intérêts.

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, exclusion, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

17-4 Rémunération

Le Président est rémunéré ou non.

Le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

La société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

17-5 - Représentation de la société - Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il

ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le Président ne pourra effectuer les opérations suivantes, sans y avoir été préalablement autorisé par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22 des statuts :

- Acheter ou vendre des biens ou droits immobiliers,
- Créer ou supprimer des succursales, agences ou usines,
- Acquérir, vendre, louer ou prendre à bail un fonds de commerce non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales,
- Hypothéquer ou nantir des biens de la Société à l'exception du matériel et de l'outillage d'équipement,
- Acquérir des participations dans toutes sociétés, accroître, diminuer, aliéner des participations existantes, non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales,
- Ouvrir des comptes auprès d'organismes financiers,
- Souscrire des prêts (hors abandons de créances pouvant être consentis par les associés),
- Embaucher du personnel.

Le Président, peut, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

18-1 Nomination

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent selon les conditions prévues aux articles 21 et 22, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non de la Société.

Le Directeur général peut également être choisi parmi les salariés de la société.

Le Directeur général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

18-2 Durée des fonctions

Le Directeur général est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés dans les conditions de l'article 22 des statuts.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

18-3 Révocation-démission-fin des fonctions

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 22 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, au moins soixante (60) jours au moins avant la prise d'effet de la démission, sous réserve du droit pour la société de demander au directeur général qui démissionnerait par mauvaise foi ou sans cause légitime des dommages et intérêts.

Les fonctions du Directeur général prennent fin par son décès, exclusion, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

18-4 Rémunération du Directeur général

Le Directeur général est rémunéré ou non.

Le Directeur général recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

18-5 Représentation de la société - Pouvoir du Directeur général

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la Société.

Dans les relations internes, le Directeur Général exerce ses fonctions conformément aux orientations définies par le Président et sous l'autorité et selon les directives du Président, auquel il rend compte.

En outre, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le Directeur général ne pourra effectuer les opérations suivantes, sans y avoir été préalablement autorisé par le Président :

- Acheter ou vendre des biens ou droits immobiliers,
- Créer ou supprimer des succursales, agences ou usines,
- Acquérir, vendre, louer ou prendre à bail un fonds de commerce,
- Hypothéquer ou nantir des biens de la Société à l'exception du matériel et de l'outillage d'équipement,
- Prendre une participation dans toute société, accroître, diminuer, aliéner des participations existantes,
- Ouvrir des comptes auprès d'organismes financiers,
- Souscrire des prêts,
- Embaucher du personnel.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En cas de pluralité d'associés, toute convention, même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et

- ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%,
- la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce,

doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes par le Président ou le Directeur Général.

Le Commissaire aux Comptes, si la société en est dotée, doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et les personnes intéressées. En outre, seules les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et les personnes visées au premier paragraphe du présent article sont communiquées au Commissaire aux Comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 21 - DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) Augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- (ii) Fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- (iii) Modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- (iv) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (v) Toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (vi) Nomination et révocation du Président, et détermination de sa rémunération ;
- (vii) Nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux ;
- (viii) Exclusion d'un associé ;
- (ix) Emission d'obligations ;
- (x) Transformation en société d'une autre forme ;
- (xi) Agrément de nouveaux associés.

ARTICLE 22 - DOMAINE ET NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Décisions collectives ordinaires - extraordinaires - prises à l'unanimité

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés, savoir :

1.1 Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives ordinaires :

- Nomination et révocation du Président,
- Nomination et révocation d'un Directeur Général,

- Adoption du principe et du montant de l'indemnité de révocation ou de non renouvellement du mandat du Président,
- Suppression ou modification de l'indemnité de révocation ou de non renouvellement du mandat du Président,
- Nomination ou renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- Approbation des comptes annuels, même en période de liquidation, des conventions réglementées, affectation des résultats et distributions de dividendes,
- Blocage par les associés de sommes en compte courant,
- Exclusion d'un associé,
- Plus généralement, toutes les décisions qui ne relèvent pas d'une décision collective extraordinaire ou devant être prises à l'unanimité.

Les décisions collectives ordinaires sont prises, sur première convocation ou consultation écrite, à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social. Si le nombre d'actions présentes, représentées ou exprimées ne permet pas d'atteindre cette majorité, les décisions collectives ordinaires proposées seront prises, sur deuxième convocation ou consultation écrite, à la majorité des voix exprimées.

1.2 Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires :

- Agrément des cessions et transmissions d'actions,
- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Emission d'obligations, de valeurs mobilières composées ou non, ou création d'actions de préférence,
- Dissolution, liquidation,
- Nomination et révocation du liquidateur en cas de dissolution, fixation de sa rémunération,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Modification des dispositions des présents statuts autres que celles pouvant être décidées par le Président ou devant faire l'objet d'une décision ordinaire ou unanime des associés,
- Difficulté d'interprétation quant à la répartition des compétences de chacun des organes de la société,
- Transfert du siège social dans un autre département, même limitrophe et en tout autre lieu en France.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises, sur première convocation ou consultation écrite, à la majorité des trois-quarts des voix attachées aux actions composant le capital social. Si le nombre d'actions présentes, représentées ou exprimées ne permet pas d'atteindre cette majorité, les décisions collectives extraordinaires proposées seront prises, sur deuxième convocation ou consultation écrite, à la majorité simple des voix exprimées.

1.3 Décisions collectives prises à l'unanimité

Les décisions collectives ci-après énumérées sont adoptées à l'unanimité :

- Augmentation des engagements des associés,
- Changement de nationalité de la société.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de tout associé (un « Demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

L'Associé Unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Nonobstant ce qui précède, et si la société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi. En outre, l'exclusion d'un associé ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

2- Nature des décisions

2.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

2.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux Comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées à l'article 2.4 ci-après.

2.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- L'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal,
- L'identité des associés absents,
- Le texte des résolutions,
- Le résultat du vote pour chaque résolution.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

2.4 Transcription des décisions

Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de Commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

ARTICLE 24 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

A titre liminaire, il est précisé qu'un Comité Social et Economique (CSE) doit être mis en place dans les entreprises d'au moins onze salariés conformément aux dispositions des articles L.2311-1 et suivants du Code du travail.

Les délégués du CSE, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L.2312-72 et suivants du Code du travail, auprès du Président de la Société.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Il peut être établi un rapport de gestion si la société remplit les conditions légales.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 28 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de Commerce.

ARTICLE 29 - CONFIDENTIALITE

L'ensemble des documents et informations transmises aux associés par la société est ; sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux déjà dans le domaine public. Au cas où un associé serait contraint légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui lui a été transmis, il en avisera la société dans les meilleurs délais.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputés sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme. La décision de transformation doit être prise collectivement par les associés.

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du Commissaire aux Comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La décision de transformer la société en société en nom collectif ne nécessite pas que le montant des capitaux propres soit au moins égal au montant du capital social.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des articles 21 et 22 ci-dessus.

Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, si toutefois l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumises aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 35 - PERSONNALITÉ MORALE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts.

La gérance est expressément habilitée à passer et souscrire dès ce jour, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.